



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 38703

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les conséquences financières dramatiques que cause au budget de l'assurance maladie l'hospitalisation de nombreux étrangers en situation irrégulière ou autorisés à séjourner sur le territoire national pour moins de trois mois, sachant que pour bon nombre d'entre eux le voyage en France n'est que prétexte à se faire soigner. S'il est incontestable que les droits de l'homme impliquent l'accès aux soins, il demeure inacceptable que des soins soient prodigués sans contrepartie financière et que ce soient donc les assurés sociaux voire les contribuables français qui assurent cette dépense supplémentaire. Dès lors, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour supprimer cette fraude à la facturation des frais hospitaliers. Il lui demande en outre de lui communiquer les montants de ces impayés qui grèvent lourdement le budget de l'assurance maladie à un moment où ce déficit atteint des records.

Texte de la réponse

Il n'existe pas de possibilité de prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide médicale des soins des personnes de nationalité étrangère qui ne résident pas en France. La condition de résidence en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois est imposée à tout ressortissant étranger, aussi bien par le code de la sécurité sociale que par le code de l'action sociale et des familles, pour pouvoir prétendre soit à la couverture maladie universelle s'il réside de façon régulière, soit à l'aide médicale de l'État s'il réside de façon irrégulière. De même, l'article 12 bis (11°) de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France qui ouvre une possibilité d'octroyer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une extrême gravité impose à ce dernier de résider habituellement en France. Enfin, le nouvel article L. 254-1 que l'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2003 a inséré dans le code de l'action sociale et des familles pour permettre la prise en charge des soins hospitaliers urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître spécifie également que seuls des étrangers résidant en France peuvent y prétendre. Les patients étrangers qui, sans résider sur le territoire français, accomplissent un voyage en France dans l'intention de s'y faire soigner sont soumis aux dispositions de l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique qui leur imposent de souscrire, eux-mêmes ou à défaut leur famille ou un tiers responsable, un engagement d'acquitter les frais de toute nature afférents à leur hospitalisation et de verser au moment de leur entrée dans l'établissement une provision renouvelable. Toutefois, pour ces patients, si l'urgence le justifie, il ne saurait être envisagé un refus de soins, même en cas d'insolvabilité supposée du débiteur, ce qui peut dans ce cas donner lieu à une créance ayant une faible probabilité d'être recouvrée. Le montant global des créances irrecevables des établissements publics de santé, concernant les étrangers en situation irrégulière et toutes autres catégories de populations, admises en non-valeur s'élevait à 211,759 MEUR au 31 décembre 2002, montant auquel s'ajoute le montant des créances passées en pertes pour chaque année soit 96 MEUR en 2002.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38703

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3270

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7636